



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

13 AVR. 2017

COURRIER ARRIVE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Pôle Gestion du Domaine  
Public Maritime  
AP/2017/373

REGISTRE N° 18/2017  
REGISTRÉ LE 29/4/2017  
REÇU LE 16/05/2017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
EN DEHORS DES PORTS,  
POUR LA ZONE MARINE PROTEGEE  
DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'Environnement,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande conjointe du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs de Menton, du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis conforme, n°502012 du 06 août 2015, de M. le Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

VU l'avis favorable du 17 décembre 2015 de la Direction Départementale des Finances Publiques accordant la gratuité de la gestion de la Z.M.P. de Roquebrune-Cap-Martin ;

VU les avis des services de l'Etat ;

VU les pièces du dossier soumises à enquête publique ayant eu lieu du 12 septembre au 12 octobre 2016 pour laquelle M. le Commissaire-enquêteur a remis un avis favorable ;

VU le rapport favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral en charge de la gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, la Prud'homie des pêcheurs de Menton ;

**CONSIDERANT** que la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports pour la Zone Protégée de Roquebrune-Cap-Martin, accordée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 pour une période de 10 ans est échue depuis le 29 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été accordé une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime précaire et révocable par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 pour pallier à l'absence de titre domanial durant la procédure d'attribution de la nouvelle concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt général d'accorder au Conseil départemental des Alpes-Maritimes en gestion conjointe avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes et de la Prud'homie des pêcheurs de Menton une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la Zone Marine Protégée de Roquebrune-Cap-Martin d'une superficie de 50 hectares ;

**SUR** la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, pour la Zone Marine Protégée d'une superficie de 50 hectares, (située dans la baie de Roquebrune, entre la pointe de la Veille à l'Ouest et la pointe de Cabbé à l'Est), est accordée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice et à la Prud'homie des pêcheurs de Menton, représentée par son Premier Prud'homme en exercice, conformément à la convention et au dossier annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La présente concession est fixée pour une période de 15 (quinze) ans à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2031, permettant la gestion de l'espace littoral avec des récifs artificiels destinés à augmenter la biodiversité et les ressources vivantes disponibles. Elle est délivrée à titre gratuit selon la décision de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2015.

### **ARTICLE 3**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens des l'articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative.

## ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,  
M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,  
M. le Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,  
M. le Premier Prud'homme de la Prud'homie des pêcheurs de Menton,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,  
M. le Maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, inséré dans deux journaux à diffusion locale ou régionale aux frais du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et diffusé par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. La convention de concession sera consultable sur le site de la Préfecture et celui du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

## ARTICLE 7 - Copie

Le présent arrêté sera adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes et au Président du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le 16 MARS 2017

Le Préfet  
des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3556

Frédéric MAC KAIN